

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-228

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

73_CA_Cour d'appel de Chambéry / CA Cour d'appel de Chambéry

73-2021-12-09-00005 - Délégation de signature en matière administrative et rémunération (2 pages) Page 8

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités

73-2021-12-09-00003 - ARRETE 2021 AGREMENT ILGLS AFTC73 (2 pages) Page 11

73-2021-11-25-00006 - Arrêté Création Résidence sociale LA MOTTE SERVOLEX (3 pages) Page 14

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-12-06-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Hortense TODESCO n° ordinal 31916 (2 pages) Page 18

73-2021-12-09-00004 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d un cheptel bovin susceptible d être infecté de brucellose_ EDE73146058 (2 pages) Page 21

73-2021-12-06-00004 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d une exploitation susceptible d être infectée de brucellose bovine - n° EDE 73178047 (2 pages) Page 24

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2021-12-09-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens à Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin) - Commune d'AVRIEUX site Puits de ventilation (2 pages) Page 27

73-2021-12-10-00002 - Arrêté relatif à l'ouverture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY le 31/12/2021 (1 page) Page 30

73-2021-12-07-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry (1 page) Page 32

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-12-09-00001 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la commune de SAINT-AVRE (2 pages) Page 34

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-12-13-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié autorisant Mme Géraldine ALTUCCINI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION (2 pages) Page 37

73-2021-12-13-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS (2 pages)	Page 40
73-2021-12-13-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 mars 2021 autorisant Mme Géraldine BUFFAT à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Ent. BUFFAT Géraldine (2 pages)	Page 43
73-2021-12-13-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 mai 2020 autorisant M. Pascal NOGUES à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Ent. Pascal NOGUES (2 pages)	Page 46
73-2021-12-07-00002 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. David POULY exploitant l'établissement "Le Café de Lyon" à Chambéry (2 pages)	Page 49
73-2021-12-13-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 portant agrément de M. Luc MOTTARD (2 pages)	Page 52
73-2021-12-09-00007 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-368 portant habilitation de l'organisme SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT (A.C.D.) pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 55
73-2021-12-10-00003 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-369 portant habilitation de l'organisme SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 58
73-2021-12-13-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Emilien ESSELING - Auto Ecole DUNAND-FAVRE à 73200 ALBERTVILLE (2 pages)	Page 61
73-2021-12-07-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Philippe PONSOT à 73100 GRESY SUR AIX (2 pages)	Page 64
73-2021-12-09-00008 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de Ste Hélène sur Isère - M. Franck REDA (ETS REDA) (3 pages)	Page 67
73-2021-12-09-00009 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de Valmeinier - Emilie ZAMBLERA (3 pages)	Page 71
73-2021-12-08-00001 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de Mme Dédora CHRISTOPHE - AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE à 73600 MOUTIERS (2 pages)	Page 75

73-2021-12-13-00002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de Mme Marie-Pierre DUFRENEY - Auto Ecole DUNAND-FAVRE à 73200 ALBERTVILLE (2 pages)	Page 78
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des élections et de l'intercommunalité	
73-2021-10-15-00006 - Arrêté interpréfectoral portant extension de périmètre du Syndicat Interdépartemental des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (3 pages)	Page 81
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale	
73-2021-11-10-00018 - arrêté préfectoral n°20210220 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 85
73-2021-11-10-00022 - arrêté préfectoral n°20210244 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20140250 (6 pages)	Page 90
73-2021-11-25-00013 - arrêté préfectoral n°20210272 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20100242 (3 pages)	Page 97
73-2021-11-30-00018 - arrêté préfectoral N)20210249 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170119 (3 pages)	Page 101
73-2021-11-25-00016 - arrêté préfectoral n°20210120 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20150380 (3 pages)	Page 105
73-2021-11-30-00007 - arrêté préfectoral n°20210130 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20110127 (3 pages)	Page 109
73-2021-11-25-00017 - arrêté préfectoral n°20210148 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 113
73-2021-11-25-00018 - arrêté préfectoral n°20210156 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 117
73-2021-11-25-00019 - arrêté préfectoral n°20210158 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 121
73-2021-11-25-00020 - arrêté préfectoral n°20210159 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 125
73-2021-11-30-00008 - arrêté préfectoral n°20210160 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20160246 (3 pages)	Page 129
73-2021-11-25-00021 - arrêté préfectoral n°20210167 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 133

73-2021-11-30-00009 - arrêté préfectoral n°20210168 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 137
73-2021-11-25-00022 - arrêté préfectoral n°20210173 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20190279 (3 pages)	Page 141
73-2021-11-25-00023 - arrêté préfectoral n°20210177 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 145
73-2021-11-25-00024 - arrêté préfectoral n°20210178 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo projection (3 pages)	Page 149
73-2021-11-25-00025 - arrêté préfectoral n°20210179 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20200336 (3 pages)	Page 153
73-2021-11-10-00015 - arrêté préfectoral n°20210193 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20090070 (3 pages)	Page 157
73-2021-11-10-00016 - arrêté préfectoral n°20210197 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (4 pages)	Page 161
73-2021-11-10-00017 - arrêté préfectoral n°20210198 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 166
73-2021-11-30-00010 - arrêté préfectoral n°20210199 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170104 (3 pages)	Page 171
73-2021-11-30-00011 - arrêté préfectoral n°20210205 portant modification de l'autorisation n°20160258 (3 pages)	Page 175
73-2021-11-30-00012 - arrêté préfectoral n°20210206 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170125 (3 pages)	Page 179
73-2021-11-30-00013 - arrêté préfectoral n°20210207 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n° 20170096 (3 pages)	Page 183
73-2021-11-30-00014 - arrêté préfectoral n°20210208 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170118 (3 pages)	Page 187
73-2021-12-10-00001 - arrêté préfectoral n°20210221 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 191
73-2021-11-10-00019 - arrêté préfectoral n°20210224 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 196
73-2021-11-25-00007 - arrêté préfectoral n°20210227 portant autorisation d'un système de vidéo protectoin (4 pages)	Page 201
73-2021-11-25-00008 - arrêté préfectoral n°20210231 portant autorisation d'un système de vidéo proteciton (4 pages)	Page 206

73-2021-11-10-00020 - arrêté préfectoral n°20210233 portant autorisation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 211
73-2021-11-10-00021 - arrêté préfectoral n°20210236 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20160197 (4 pages)	Page 216
73-2021-11-25-00009 - arrêté préfectoral n°20210238 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 221
73-2021-11-30-00015 - arrêté préfectoral n°20210239 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 226
73-2021-11-30-00016 - arrêté préfectoral n°20210240 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170120 (3 pages)	Page 230
73-2021-11-30-00017 - arrêté préfectoral n°20210241 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170113 (3 pages)	Page 234
73-2021-11-10-00023 - arrêté préfectoral n°20210245 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20160197 (4 pages)	Page 238
73-2021-11-10-00024 - arrêté préfectoral n°20210246 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20140129 (3 pages)	Page 243
73-2021-11-10-00025 - arrêté préfectoral n°20210247 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 247
73-2021-11-30-00019 - arrêté préfectoral n°20210250 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170099 (3 pages)	Page 252
73-2021-11-30-00020 - arrêté préfectoral n°20210251 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170127 (3 pages)	Page 256
73-2021-11-10-00026 - arrêté préfectoral n°20210255 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20120250 (4 pages)	Page 260
73-2021-11-30-00021 - arrêté préfectoral n°20210257 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170123 (3 pages)	Page 265
73-2021-11-30-00022 - arrêté préfectoral n°20210258 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170126 (3 pages)	Page 269
73-2021-11-30-00023 - arrêté préfectoral n°20210260 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20170124 (3 pages)	Page 273

73-2021-11-30-00024 - arrêté préfectoral n°20210262 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20140077 (3 pages)	Page 277
73-2021-11-25-00010 - arrêté préfectoral n°20210263 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20210263 (4 pages)	Page 281
73-2021-12-06-00007 - arrêté préfectoral n°20210265 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 286
73-2021-12-06-00008 - arrêté préfectoral n°20210266 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 290
73-2021-11-25-00011 - arrêté préfectoral n°20210267 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20090138 (3 pages)	Page 294
73-2021-11-25-00012 - arrêté préfectoral n°20210268 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 298
73-2021-12-06-00009 - arrêté préfectoral n°20210269 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20090130 (3 pages)	Page 303
73-2021-12-06-00010 - arrêté préfectoral n°20210270 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 307
73-2021-11-25-00014 - arrêté préfectoral n°20210273 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 311
73-2021-11-25-00015 - arrêté préfectoral n°20210283 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéo protection n°20150203 (3 pages)	Page 316

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement

73-2021-12-07-00004 - Arrêté de traitement de l'insalubrité de la bâtisse sise 81 Chemin de Combaz Goyet - Commune de SAINT JEAN D'ARVEY (10 pages)	Page 320
---	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-10-08-00009 - Arrêté 2021-14-0164 portant cession des autorisations détenues par le CH de St Jean-de-Maurienne et le CH de Modane pour la gestion des EHAPD (4 pages)	Page 331
73-2021-11-23-00012 - Arrêté N° 2021-11-0116 Fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages)	Page 336
73-2021-11-24-00027 - Arrêté N° 2021-11-0138 du 24 novembre 2021 Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois de janvier, février et mars 2022. (29 pages)	Page 340

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2021-12-09-00005

Délégation de signature en matière
administrative et rémunération

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
en matière administrative et de rémunération des personnels**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
et
LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66 et R 312-73 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 nommant Mme Béatrice MICHEL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry,

Vu la circulaire du 18 avril 2007 relative aux services administratifs régionaux,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Béatrice MICHEL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry afin de **signer les documents administratifs suivants** :

- diffusion de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- délégation de fonctionnaires,
- affectation des agents placés fonctionnaires et contractuels,
- contrats d'agents contractuels de courte durée (article 6-1 et 6-2 de la loi du 11 janvier 1984), et assistants de justice;
- autorisation de congés maladie des fonctionnaires, des agents contractuels et des magistrats
- autorisations ou refus des temps partiels des fonctionnaires,
- transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité et les réquisitions des médecins agréés,
- décisions individuelles de notification de groupe de fonctions RIFSEEP,
- EPR11 pour les fonctionnaires (retraite),
- avis émis sur les demandes de formations continues des fonctionnaires et agents contractuels,
- états récapitulatifs des remboursements transports domicile-travail,
- évaluations de traitement (temps partiel)
- mémoires d'indemnités de costumes d'audience,
- état de frais des médecins suite à accident de service, maladies professionnelles, visites médicales d'embauche, contre-visites médicales et expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et à la commission de réforme
- décisions de saisine des comités médicaux et commission de réforme
- ordres de mission pour les fonctionnaires et agents contractuels,

- autorisation d'utiliser les véhicules personnels,
- états de frais de déplacement,
- état des indemnités de frais de changements de résidence des magistrats et fonctionnaires,
- états de frais des menues dépenses des conciliateurs,
- visa sur les factures et devis (documentation des juridictions),
- admission en non valeur des créances de l'Etat,
- décisions attributives de subventions (programme 101),
- courriers de liaison avec le pôle chorus, les départements du centre de services partagés inter-régional, courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques,

et en matière de rémunération, de signer :

- les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel
- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels
- les états déclaratifs sans valeur
- les états de paiement des heures supplémentaires des personnels de greffe
- les états de paiement des astreintes des personnels de greffe
- les états de paiement des astreintes des magistrats avec les chefs de cour

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MICHEL, cette délégation sera exercée par l'un des responsables de gestion placés sous son autorité, à savoir :

- Mme Sandrine DURAND, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,
- Mme Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la Gestion Budgétaire,
- M. Guilhem RAYMOND, Responsable de la Gestion Informatique

Fait à Chambéry, le 9 Décembre 2021

La Procureure Générale,

Thérèse BRUNISSO

La première Présidente

Chantal FERREIRA

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-12-09-00003

ARRETE 2021 AGREMENT ILGLS AFTC73



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Arrêté préfectoral
portant agrément de l'Association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-
lésés de la Savoie (AFTC 73) au titre de l'article L. 365-1-3° du code de la construction
et de l'habitation**

Activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et l'article R. 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - article 1 ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'Association de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés de la Savoie (AFTC 73) le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de l'union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés à laquelle elle adhère ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés de la Savoie, déclarée à la préfecture de la Savoie n° 0732008202, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie). Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie) au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 9 décembre 2021

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-11-25-00006

Arrêté Création Résidence sociale LA MOTTE
SERVOLEX



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle entreprises et solidarités
Service logement

**Arrêté préfectoral
autorisant la création d'une résidence sociale de 16 logements située 320, rue du Cheminet à
LA MOTTE SERVOLEX (73290)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-18, L. 345-1 à L. 345-4, R. 310-10-3 à 4, R. 313-1 à R. 313-10, R. 345-1 à R. 345-7, D. 312-197 à 206 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 633-1 et suivants et R. 351-55 et suivants ;

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Savoie (2020-2024) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 26 à 29 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2011-356 du 30 mars 2011 relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par renforcement de l'aide à la gestion locative sociale de résidences sociales ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision du conseil d'administration de la société anonyme coopérative de production d'HLM Savoisiennne habitat du 20 septembre 2018 ;

Vu le dossier transmis par la société anonyme coopérative de production d'HLM Savoisiennne habitat le 6 octobre 2021 ;

Vu le projet social validé par l'ensemble des partenaires du projet ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société anonyme coopérative de production d'HLM Savoisiennne habitat est autorisée à créer une résidence sociale de 16 logements située 320, rue du Cheminet à LA MOTTE SERVOLEX (73290).

Article 2 : L'autorisation de création de la résidence sociale de LA MOTTE SERVOLEX gérée par la société anonyme coopérative de production d'HLM Savoisiennne habitat est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La résidence sociale de LA MOTTE SERVOLEX est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

- Identification de l'entité juridique : Société anonyme coopérative de production d'HLM Savoisiennne habitat
- Adresse : 400, rue de la Martinière, BASSENS, 73025 CHAMBERY CDEX
- N° FINESS : 73 001 361 2
- N° SIREN : 745 520 288

- Identification de l'établissement : Résidence sociale La maison solidaire
- Adresse : 320, rue du Cheminet, 73290 LA MOTTE SERVOLEX
- N° FINESS : 73 001 362 2
- Catégorie : 259

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société anonyme coopérative de production d'HLM Savoisienne habitat.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratives de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBERY, le 25 novembre 2021

Le préfet,

Signé : Pascal BOLOT

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-12-06-00005

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Hortense
TODESCO n° ordinal 31916



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Hortense TODESCO – n° ordinal 31916**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU la demande présentée par Mme Hortense TODESCO, docteur vétérinaire, née le 22 février 1996 ;

Considérant que Mme Hortense TODESCO, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Hortense TODESCO, docteur vétérinaire (n°ordinal 31916).

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Hortense TODESCO, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Hortense TODESCO, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 06 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-12-09-00004

Arrêté préfectoral levant la mise sous
surveillance d un cheptel bovin susceptible
d être infecté de brucellose_ EDE73146058



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de brucellose**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de brucellose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-864 du 18/11/2021 relative aux mesures à mener dans les élevages en lien épidémiologique avec le foyer de brucellose bovine en Haute-Savoie.

Considérant les résultats référencés 211124-007044-01 émis en date du 25/11/2021 par le Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie ;

Considérant que les deux bovins identifiés FR7402942648 et FR7402942655 ont été présentés le 8 décembre 2021 à l'abattoir de BONNEVILLE (74) en vue d'un abattage diagnostique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 de mise sous surveillance du troupeau de bovins de l'exploitation EARL La Ferme de Méry, n° de cheptel 73146058, sise lieu-dit Lachat, 73340 LESCHERAINES, susceptible d'être infecté de brucellose bovine est abrogé.

La qualification « officiellement indemne de brucellose bovine » est recouvrée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire du Verney à CHAMBERY, monsieur le maire de la commune de LESCHERAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-12-06-00004

Arrêté préfectoral levant la mise sous
surveillance d'une exploitation susceptible
d'être infectée de brucellose bovine - n° EDE
73178047



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose
bovine - n° EDE 73178047**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 levant la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine - n° EDE 73178047

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant que l'ensemble des recontrôles effectués le 6 décembre 2021 sur les 28 bovins de l'exploitation GAEC La Marmotte en Bauges, EDE73178047, permettent de conclure que toutes les épreuves cutanées allergiques à la Brucelline sont négatives ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 de mise sous surveillance du troupeau de bovins de l'exploitation du GAEC La Marmotte en Bauges, n° de cheptel 73178047, sise sur la commune de LA MOTTE EN BAUGES, susceptible d'être infecté de brucellose bovine, est abrogé.

La qualification « officiellement indemne de brucellose bovine » est recouvrée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire de LA MOTTE EN BAUGES, les docteurs Auguste et Philippe CONDEMINÉ, vétérinaires sanitaires à LE CHATELARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 6 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-12-09-00006

Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens à
Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon
Turin) - Commune d'AVRIEUX site Puits de
ventilation

Direction - Projet ferroviaire Lyon-Turin

**Arrêté préfectoral n°
portant sur la remise des terrains acquis par l'Etat dans le cadre de la procédure
d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'application du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017 ;
- Vu** l'application de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 ;
- Vu** l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean- de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'Etat a acquis les terrains figurant dans le liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquérir, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'Etat antérieurement au 29/12/2016 et **nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)**, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, **qui est substitué de plein droit à l'Etat.**

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'Etat

A la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 9/12/2021
Le Préfet de Savoie
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-12-10-00002

Arrêté relatif à l'ouverture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY le 31/12/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73 000 CHAMBERY

**Arrêté relatif à l'ouverture exceptionnelle au public du service
de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY 2**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 2 :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 sera ouvert exceptionnellement au public le vendredi 31 décembre 2021 de 14h00 à 16h00.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Chambéry, le 10 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-12-07-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au
public du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Chambéry



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73 000 CHAMBERY

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service
de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY 2**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 sera fermé au public à titre exceptionnel le lundi 3 et le mardi 4 janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Chambéry, le 7 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-12-09-00001

Arrêté préfectoral portant application du régime
forestier sur la commune de SAINT-AVRE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2021-1170 en date du 8 décembre 2021
portant application du régime forestier sur la commune de SAINT-AVRE
pour une surface de 3 ha 73 a 50 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier,
- Vu la délibération en date du 13 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-AVRE demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles,
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation,
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 6 décembre 2021,
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 6 décembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 30154
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT-AVRE	0B	492	Bois de Leschereine	0,8800	0,8800
SAINT-AVRE	0B	494	Bois de Leschereine	0,6560	0,6560
SAINT-AVRE	0C	365	Les courtieux	0,2690	0,2690
SAINT-AVRE	0C	1188	La grande combe	2,3757	1,9300
TOTAL					3,7350

- Ancienne surface de la forêt communale de SAINT-AVRE relevant du régime forestier :
96 ha 63 a 60 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :
3 ha 73 a 50 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de SAINT-AVRE relevant du régime forestier :
100 ha 37 a 10 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de SAINT-AVRE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

M. le sous-préfet de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, M. le maire de SAINT-AVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service eau, environnement et forêts,

Virginie COLLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-13-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié autorisant Mme Géraldine ALTUCCINI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/ 377 portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017
modifié autorisant Mme Géraldine ALTUCCINI à exploiter un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2017 modifié, autorisant Mme Géraldine ALTUCCINI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION, sous le numéro R 17 073 0003 0 ;

Vu le courrier et le dossier annexé par lesquels l'exploitant sollicite l'utilisation d'une salle supplémentaire en Savoie, sur la commune de Viviers du Lac, SEACA Chambéry Savoie Mont Blanc Aéroport à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CASINO POKERBOWL, 8 avenue Daniel Rops, 73100 AIX LES BAINS
- **SEACA Chambéry Savoie Mont Blanc Aéroport – 73420 VIVIERS DU LAC à compter du 1^{er} janvier 2022** ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 13 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Diectrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-13-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/ 379 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 modifié, autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, sous le numéro R 19 073 0001 0 ;

Vu le courrier et le dossier annexé par lesquels l'exploitant sollicite l'utilisation d'une salle supplémentaire en Savoie, sur la commune de Le Pontet (73110), 1017 route du col de Champ-Laurent - La Pierre à Sel à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- MJC, 311 faubourg Montmélian, 73000 CHAMBERY
- Hôtel Kyriad, 371 rue de la République, 73000 CHAMBERY
- Hôtel BRIT HOTEL, 1860 avenue des Landiers, 73000 CHAMBERY
- Château des Comtes de Challes – 247 montée du Château – 73190 CHALLES LES EAUX
- Hôtel Adelpia – Salle Socrate – 215 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX LES BAINS
- Hôtel Best Western – 51 rue Alexander Fleming – 73000 CHAMBERY

- Hôtel Le Roma – 85 chemin du Pont Albertin – 73200 ALBERTVILLE
- ***La Pierre à Sel - 1017 route du col de Champ-Laurent – 73110 LE PONTET à compter du 1^{er} janvier 2022*** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 13 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-13-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 mars 2021 autorisant Mme Géraldine BUFFAT à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Ent. BUFFAT Géraldine



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/ 380 portant modification de l'arrêté du 18 mars 2021 autorisant Madame Géraldine BUFFAT à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. BUFFAT Géraldine (CARP)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2021, autorisant Madame Géraldine BUFFAT à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. BUFFAT Géraldine (CARP), sous le numéro R 21 073 0001 0 ;

Vu le courrier et son dossier annexé par lequel l'intéressée a adressé les attestations de formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que les conventions de délégation délivrées à M. Dimitri CARATJAS et Mme Aude Bonfanti pour l'année 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Madame Géraldine BUFFAT, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : M. Nicolas CONSTANT, Mme Christelle LOUIS, et **à compter du 1^{er} janvier 2022** : M. Dimitri CARATJAS et Mme Aude BONFANTI ».

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 13 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-13-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28
mai 2020 autorisant M. Pascal NOGUES à
exploiter un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé Ent. Pascal NOGUES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/ 378 portant modification de l'arrêté du 28 mai 2020 autorisant M. Pascal NOGUES à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. Pascal NOGUES

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020 modifié, autorisant Pascal NOGUES à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Ent. Pascal NOGUES, sous le numéro R 20 073 0002 0 ;

Vu le courrier et son dossier annexé par lequel l'intéressé a adressé les attestations de formation initiale et continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que les conventions de délégation délivrées à Aude BONFANTI, Dimitri CARATJAS et Nicolas CONSTANT pour l'année 2022 ;

Considérant que M. Roger MARCHAL ne fait plus partie des représentants désignés par l'exploitant pour l'encadrement technique et administratif des stages pour l'année 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 précité est complété ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Pascal NOGUES, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages, pour l'année 2021 : Aude BONFANTI, Dimitri CARATJAS et Nicolas CONSTANT»

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 13 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-07-00002

Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. David POULY exploitant l'établissement "Le Café de Lyon" à Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/364
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. David POULY
exploitant l'établissement « Le Café de Lyon » situé à Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 3 décembre 2021 par M. David POULY, gérant de la SARL LE CAFÉ DE LYON exploitant l'établissement « Le Café de Lyon » situé 29 place Monge à Chambéry (73000) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 25 novembre 2021 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. David POULY, gérant de la SARL LE CAFÉ DE LYON exploitant l'établissement « Le Café de Lyon » situé 29 place Monge à Chambéry (73000).

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. David POULY et dont copie sera adressée au maire de Chambéry et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 7 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-13-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 juin
2021 portant agrément de M. Luc MOTTARD



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2021/ 374 modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 portant agrément
de M. Luc MOTTARD à ENTRELACS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2021 autorisant M. Luc MOTTARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Entreprise MOTTARD Luc et situé à ENTRELACS – Rue Joseph Michaud sous le numéro E 11 073 0476 0 ;

Considérant la demande et les pièces annexées présentées par M. Luc MOTTARD, reçue le 1^{er} septembre 2021, dans le cadre du changement d'adresse de son local d'enseignement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté en date du 9 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Luc MOTTARD est autorisé à exploiter, sous le n° E 11 073 0476 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Ent. Luc MOTTARD et situé **165 rue du Semnoz** à 73410 ENTRELACS. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Luc MOTTARD et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Luc MOTTARD.

Chambéry, le 13 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-09-00007

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-368
portant habilitation de l'organisme SARL
ACTION COM DEVELOPPEMENT (A.C.D.) pour
établir le certificat de conformité mentionné au
premier alinéa de l'article L752-23 du code de
commerce dans le département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
citoyenneté et de la légalité

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A2021-368
portant habilitation de l'organisme SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT (A.C.D.)
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7,

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 10 novembre 2021 par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT (enseigne ACTION COM DEVELOPPEMENT – A.C.D.) représentée par M. Bernard GONZALES,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT (enseigne ACTION COM DEVELOPPEMENT – A.C.D.), sise au 47-49 rue des Vieux Greniers à CHOLET (49300) est habilitée dans le département de la Savoie à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 9 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-10-00003

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-369
portant habilitation de l'organisme SAS CABINET
ALBERT & ASSOCIES pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L 752-23 du code de commerce dans le
département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
citoyenneté et de la légalité

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A2021-369
portant habilitation de l'organisme SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES pour établir
le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7,

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 6 décembre 2021 par la SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES représentée par M. Laurent DOIGNIES,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES, sise au 8 rue Jules Verne Canton du Bas Hellu à RONCHIN (59790) est habilitée dans le département de la Savoie à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-13-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de
Monsieur Emilien ESSELING - Auto Ecole
DUNAND-FAVRE à 73200 ALBERTVILLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2021 / 376 portant agrément de
Monsieur Emilien ESSELING – Auto-Ecole DUNAND-FAVRE à 73200 ALBERTVILLE
(n° SIRET 905 279 261 00010)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par M. Emilien ESSELING en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Emilien ESSELING est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 073 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Entreprise Emilien ESSELING (Auto-Ecole DUNAND-FAVRE) et situé 23 rue Félix Chautemps à 73200 ALBERTVILLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Emilien ESSELING et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Emilien ESSELING.

Chambéry, le 13 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-07-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de
Monsieur Philippe PONSOT à 73100 GRESY SUR
AIX



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2021 / 363 portant agrément de
Monsieur Philippe PONSOT à 73100 GRESY SUR AIX
(n° SIRET 410 927 164 00021)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par M. Philippe PONSOT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Philippe PONSOT est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 073 0365 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ENT. Philippe PONSOT et situé 22 La Sarraz à 73100 GRESY SUR AIX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM CYCLO / A2 - B / B1 / AM Quadri

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Philippe PONSOT et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Philippe PONSOT.

Chambéry, le 7 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-09-00008

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un
agrément préfectoral de gardien de fourrière et
des installations de cette fourrière sur la
commune de Ste Hélène sur Isère - M. Franck
REDA (ETS REDA)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2021/ 370 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de STE HELENE SUR ISERE - M. Franck REDA (ETABLISSEMENTS REDA)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 2019 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU la demande présentée par M. Franck REDA, gérant de la SARL "Etablissements REDA", et le dossier annexé en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à SAINTE-HELENE SUR ISERE ;

VU l'engagement écrit de M. Franck REDA ;

VU la convocation adressée aux membres de la CDSR pour une réunion prévue le 24 novembre 2021 ;

VU la nécessité de convoquer une seconde fois la CDSR, pour le même ordre du jour, au motif que le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 3 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck REDA, gérant de la SARL "Etablissements REDA" est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Franck REDAI d'en solliciter le renouvellement trois mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 – Les installations de la fourrière située à 73460 Sainte-Hélène sur Isère, 240 chemin de la Liberté, sont agréées pour une période de **5 ans** (cinq ans).

Article 3 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Monsieur Franck REDA.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Franck REDA et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Sainte Hélène sur Isère et à M. Franck REDA pour notification.

Chambéry, le 9 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-09-00009

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un
agrément préfectoral de gardien de fourrière et
des installations de cette fourrière sur la
commune de Valmeinier - Emilie ZAMBLERA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2021/ 371 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de VALMEINIER
Mme Emilie ZAMBLERA**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 2019 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Valmeinier et le dossier annexé, pour le compte de Mme Emilie ZAMBLERA, en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à VALMEINIER ;

VU l'engagement écrit de Mme Emilie ZAMBLERA ;

VU la convocation adressée aux membres de la CDSR pour une réunion prévue le 24 novembre 2021 ;

VU la nécessité de convoquer une seconde fois la CDSR, pour le même ordre du jour, au motif que le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 3 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – Mme Emilie ZAMBLERA, en résidence administrative à la police municipale de Valmeinier est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Mme Emilie ZAMBLERA d'en solliciter le renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 – Les installations de la fourrière située à 73450 VALMEINIER, Chef Lieu, sont agréées pour une période de cinq ans.

Article 3 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Mme Emilie ZAMBLERA.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Mme Emilie ZAMBLERA et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Valmeinier et à Mme Emilie ZAMBLERA pour notification.

Chambéry, le 9 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-08-00001

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
de Mme Dédora CHRISTOPHE - AXIM'AUTO
ECOLE DE CONDUITE à 73600 MOUTIERS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 366 portant retrait de l'agrément de
Mme Dédora CHRISTOPHE – AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE à 73600 MOUTIERS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 autorisant Mme Dédora CHRISTOPHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE** », et situé 44 rue Sainte Marie à 73600 MOUTIERS ;

Vu le courrier transmis par mail le 2 décembre 2021 par lequel Mme Dédora CHRISTOPHE informe de la fermeture de l'établissement susvisé à compter du 31 décembre 2021 et de ce fait, demande le retrait de son agrément à cette même date ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Mme Dédora CHRISTOPHE a été autorisée à exploiter, sous le numéro E 18 073 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE** », et situé 44 rue Sainte Marie à 73600 MOUTIERS, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 ;

Considérant le courrier reçu le 2 décembre 2021 par lequel l'intéressée demande à ce que l'agrément de son établissement de Moutiers soit retiré à compter du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 18 073 0004 0 délivré à Mme Dédora CHRISTOPHE doit lui être retiré à compter du 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'agrément n° E 18 073 0004 0 délivré à Mme Dédora CHRISTOPHE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à MOUTIERS, 44 rue Sainte Marie, sous la dénomination AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE, sera retiré **à compter du 31 décembre 2021**.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 autorisant Mme Dédora CHRISTOPHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE, et situé 44 rue Sainte Marie à 73600 MOUTIERS sera également abrogé **à compter du 31 décembre 2021**.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Mme Dédora CHRISTOPHE .

Chambéry, le 8 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-13-00002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
de Mme Marie-Pierre DUFRENEY - Auto Ecole
DUNAND-FAVRE à 73200 ALBERTVILLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 375 portant retrait de l'agrément de
Mme Marie-Pierre DUFRENEY – Auto-Ecole DUNAND-FAVRE à 73200 ALBERTVILLE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 autorisant Mme Marie-Pierre DUFRENEY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **Auto-Ecole DUNAND-FAVRE** », et situé 23 rue Félix Chautemps à 73200 ALBERTVILLE ;

Vu le courrier reçu le 26 novembre 2021 par lequel Mme Marie-Pierre DUFRENEY informe de la cession de l'établissement susvisé à M. Emilien ESSELING et demande le retrait de son agrément dès lors que M. Emilien ESSELING aura obtenu le sien ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Mme Marie-Pierre DUFRENEY a été autorisée à exploiter, sous le numéro E 02 073 0380 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole DUNAND-FAVRE », et situé 23 rue Félix Chautemps à 73200 ALBERTVILLE, par arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 ;

Considérant le courrier reçu le 26 novembre 2021 par lequel l'intéressée demande à ce que l'agrément de son établissement d'Albertville lui soit retiré ;

Considérant l'arrêté préfectoral, en date de ce jour, autorisant M. Emilien ESSELING à exploiter, sous le numéro E 21 073 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **Auto-Ecole DUNAND-FAVRE** », et situé 23 rue Félix Chautemps à 73200 ALBERTVILLE

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 02 073 0380 0 délivré à Marie-Pierre DUFRENEY doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'agrément n° E 02 073 0380 0 délivré à Mme Marie-Pierre DUFRENEY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à ALBERTVILLE, 23 rue Félix Chautemps, sous la dénomination Auto-Ecole DUNAND-FAVRE, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 autorisant Mme Marie-Pierre DUFRENEY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole DUNAND-FAVRE, et situé 23 rue Félix Chautemps à 73200 ALBERTVILLE est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Mme Marie-Pierre DUFRENEY .

Chambéry, le 13 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-15-00006

Arrêté interpréfectoral portant extension de
périmètre du Syndicat Interdépartemental des
Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL n°38-2021-10-29-00006

**Portant extension de périmètre du Syndicat Interdépartemental des
Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan**

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
--	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1953 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2529 du 29 mars 1971 autorisant le syndicat à exercer la compétence assainissement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°69-6031 du 11 septembre 1969, n°77-3351 du 22 avril 1977, n°79-2607 du 23 mars 1979 relatifs à la composition du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-40 du 4 mars 1999 portant changement de siège du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-5612 du 10 août 2000 portant incidence de l'institution de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sur le Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-35 du 31 décembre 2001 portant prise de compétence « eau potable » par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, impliquant sa substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-04722 du 15 juin 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06166 du 27 juillet 2006 portant adoption des statuts et changement de dénomination du syndicat en « Syndicat Interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan » (SIEGA) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-07105 en date du 8 août 2006 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2006-04722 du 15 juin 2006 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-00123 en date du 27 décembre 2007 portant adhésion de la commune de La Bridoire au Syndicat Interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et du Val d'Ainan au 1^{er} janvier 2008 pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011363-0017 du 29 décembre 2011 portant adhésion des communes d'Avressieux, Champagneux, Grésin, St-Genix sur Guiers, St Maurice de Rotherens, Verel de Montbel, Rochefort, Ste Marie d'Alvey au 1^{er} janvier 2012 pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012363-0016 du 28 décembre 2012 portant extension de la compétence « assainissement non collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°20123217-0016 du 5 août 2013 portant extension de compétences et de périmètre du Syndicat Interdépartemental des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

VU la délibération n°2021-33 du 10 mai 2021 du conseil municipal de la commune de Miribel les Echelles demandant son adhésion et le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au Syndicat Interdépartemental des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

VU la délibération n°2021-24 du 17 mai 2021 du conseil syndical du Syndicat Interdépartemental des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan acceptant l'adhésion de la commune de Miribel les Echelles pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU les délibérations des conseils communautaires des EPCI membres du SIEGA :

- Communauté de communes Val Guiers en date du 27 juillet 2021
- Communauté de communes Les Vals du Dauphiné en date du 23 septembre 2021

approuvant l'adhésion de la commune de Miribel les Echelles pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT que, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti, son avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la majorité requise par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Miribel Les Echelles est membre du SIEGA et lui transfère les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2022 .

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Monsieur le Président du SIEGA,

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, au Trésorier de Pont de Beauvoisin, ainsi qu'aux maires et présidents des communes et EPCI membres du Syndicat.

A Grenoble, le 29 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé : Eléonore LACROIX

A Chambéry, le 15 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé : Juliette PART

<p>N.B. : N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :</p> <ul style="list-style-type: none">- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr
--

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00018

arrêté préfectoral n°20210220 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0220 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Beaufort pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Beaufort (73270) – Délimitation du périmètre en annexe ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Beaufort est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0220.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0220

Implantation des caméras sur la commune de Beaufort (73270)

- rue Pierre Blanc
- avenue Capitaine Bulle
- rue des champs
- rue Léontine Vibert - Arêches

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00022

arrêté préfectoral n°20210244 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection n°20140250



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0244 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 20140250

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20140250 ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification d'installation n° 20180337 valable jusqu'au 12 novembre 2018

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Courchevel pour le périmètre « Courchevel 1850 » situé à COURCHEVEL (73120)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Le Maire de Courchevel est autorisé, **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 12 novembre 2023**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0244.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE ARRETE n° 20210244

Périmètre vidéo-protégé situé à COURCHEVEL 1850 (73120)

- Entrée Courchevel 1850
- Entrée porte de Courchevel
- Carrefour Montagne
- Entrée Saretta EEF
- Esplanade Tovets
- Entrée Caves
- Marche 1850
- Carrefour routier
- Contre-allée Tovets
- Kalico
- Rue de la Croisette
- Forum passerelle
- Place du Forum
- Rue de Plantret
- Front de neige Forum
- Park City
- Place du Rocher
- Front de neige – Place du Tremplin
- Rue du Rocher
- Rue de l’Eglise
- Place du Tremplin
- PCS
- Plan du Vah
- Arrivée du stade
- Parking de la Loze
- Bellecôte
- Pont Bellecôte
- Bas Nogentil
- Accès jardin alpin
- Haut de Nogentil
- Altiport
- Héliport
- Rond-point entrée
- Croisette - Forum
- Croisette - Tremplin
- Parking Croisette
- Parking Bellecôte
- Parking des Chenus
- Parking Porte de Courchevel
- Parking de la Saretta
- Parking des Lugeurs
- Rue des Lugeurs
- Croisette
- Stade slalom
- Front de neige
- Le Forum
-
-
-
-

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00013

arrêté préfectoral n°20210272 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection n°20100242



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0272 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 20100242

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20100242 ;

VU l'arrêté portant modification d'autorisation n° 20180082 du 23 mai 2018

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe HOFFMANN pour l'hôtel-restaurant « Club Méditerranée SAS» situé Plan Peisey-Peisey Vallandry à PEISEY-NANCROIX (73210)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe HOFFMANN est autorisé, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 23 mai 2023, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0272.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 90 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00018

arrêté préfectoral N)20210249 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170119



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0249 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0119

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170119 portant autorisation

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé Route du Grand Mont/Office du Tourisme à BEAUFORT (73270) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0249.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00016

arrêté préfectoral n°20210120 portant
renouvellement d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection n°20150380



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0120 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2015/0380

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015/0380

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Claude MONTBLANC pour un périmètre video-protégé pour le Syndicat Mixte Arc-Isère situé sur les communes de Bourgneuf (73390) et Aiton (73220)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude MONTBLANC est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210120.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 7 caméras voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux Maires des communes du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00007

arrêté préfectoral n°20210130 portant
modification de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection n°20110127



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0130 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0127

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20110127 portant autorisation ;

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté et prévention des incivilités de La Poste situé 1 avenue Victoria à AIX LES BAINS (73100) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le directeur sûreté et prévention des incivilités de La Poste est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0130.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00017

arrêté préfectoral n°20210148 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0148 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Christophe GODIN pour le syndic de copropriété pour la résidence située 170 route de Nogentil à Courchevel (73120) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Christophe GODIN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210148.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra extérieure

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00018

arrêté préfectoral n°20210156 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0156 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Fabienne ALLIER pour le débit de tabac « SNC Le National » situé rue du Pont Morens à Beaufort sur Doron(73270) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Fabienne ALLIER est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210156.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00019

arrêté préfectoral n°20210158 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0158 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Emilie BRUNETON pour la résidence séniors « GIRANDIERE DES BAUGES » situé 84 rue du Colonel Arnaud Beltrame à Chambéry (73000) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Emilie BRUNETON est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210158.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 1 camera extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00020

arrêté préfectoral n°20210159 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0159 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Raymond LENOBLE pour le débit de tabac « TABAC DU CENTENAIRE » situé 73 avenue du Centenaire à Bourg Saint Maurice (73000) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Raymond LENOBLE est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210159.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00008

arrêté préfectoral n°20210160 portant
modification de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection n°20160246



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0160 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0246

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160246 portant autorisation

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de la sécurité du Crédit Mutuel situé 102 rue de la République à ALBERTVILLE (73200) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le chargé de la sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0160.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00021

arrêté préfectoral n°20210167 portant
autorisation d'installaiton d'un systeme de video
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0167 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Michael GROLLA pour La vitrerie miroiterie menuiserie « GROLLA VERRE SAS » situé 155 rue des Bouleaux à Moutiers (73600)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michael GROLLA est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210167.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00009

arrêté préfectoral n°20210168 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0168 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé 1006 avenue de Tarentaise à AIME LA PLAGNE (73290) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0168

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 9 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00022

arrêté préfectoral n°20210173 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection n°20190279



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0173 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2019/0279

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/0279 en date du 18 février 2020

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Christophe FOUCRIT pour l'espace multimodal gare de Chambéry situé 249 place de la gare à Chambéry (73000)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Christophe FOUCRIT est autorisé, **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 18 février 2025**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210173.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 cameras intérieures ;.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00023

arrêté préfectoral n°20210177 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0177 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Pierre BILLET pour le commerce « NATURE ET SANTE » situé 14 rue Gambetta à Albertville (73200)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre BILLET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210177.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00024

arrêté préfectoral n°20210178 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
projection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0178 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Dominique TKOCZ pour l'agence de location de logements « SEM 4V » située 417 avenue Perrier de la Bathie à UGINE (73400)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique TKOCZ est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210178.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00025

arrêté préfectoral n°20210179 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection n°20200336



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0179 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2020/0336

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020/0336 en date du 24 décembre 2020 ;

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Eric FERRE pour le foyer d'accueil médicalisé Espoir 73 « le chardon Bleu » situé 260 chemin de la Charrette 73200 ALBERTVILLE (73200)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 1er : Monsieur Eric FERRE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 24 décembre 2025, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210179.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 camera intérieure et 5 caméras extérieures;.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00015

arrêté préfectoral n°20210193 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection n°20090070



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0193 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 20090070

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20090070 ;

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Frédéric CESURE pour l'établissement « VOGLANS BOWLING » situé rue de la Françon à VOGLANS (73420)

CONSIDÉRANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric CESURE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0193.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 18 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00016

arrêté préfectoral n°20210197 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0197 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Barbara DURO pour la maison de retraite « KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN » situé 78 rue Commandant Michard à CHAMBERY (73000)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Barbara DURO est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0197.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera envoyé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00017

arrêté préfectoral n°20210198 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0198 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Didier GOUIRAN pour le commerce « SAS GOUIRAN » situé 724 avenue de Chambéry – carrefour de la Trousse à SAINT ALBAN LEYSSE (73230)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier GOUIRAN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0198.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures ;

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera envoyé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00010

arrêté préfectoral n°20210199 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170104



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0199 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0104

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170104 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé 102 rue piétonne Balcons des llettes à VALMEINIER (73450) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0199.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00011

arrêté préfectoral n°20210205 portant
modification de l'autorisation n°20160258



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0205 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0258

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160258 portant autorisation ;

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté et prévention des incivilités de La Poste situé 430 chemin de la Charette à ALBERTVILLE (73200) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le directeur sûreté et prévention des incivilités de La Poste est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0205.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00012

arrêté préfectoral n°20210206 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170125



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0206 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0125

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170125 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé Nouvelle Avenue à AIME LA PLAGNE (73210) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0206.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00013

arrêté préfectoral n°20210207 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n° 20170096



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0207 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0096

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170096 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé Galerie commerciale niveau 6 à LA PLAGNE TARENTOISE (73210) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0207.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00014

arrêté préfectoral n°20210208 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170118



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0208 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0118

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170118 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé Porte de Montchavin – parcelle 5 à LA PLAGNE TARENTOISE (73210) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0207.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-10-00001

arrêté préfectoral n°20210221 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0221 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Saint-Rémy-de-Maurienne pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (73660) – Délimitation du périmètre en annexe ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Saint-Rémy-de-Maurienne est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0221.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0221

Implantation des nouvelles caméras sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (73660)

- rue de la Touraine / groupe scolaire André Merand
- route de la Lauziere / eglise paroissiale
- 55 route de la Lauziere / mairie/centre
- rond-point / centre bourg / Chapelle Notre Dame
- rue du lac Bleu / salle Belledonne
- rue du lac Bleu / services techniques
- rue du lac Bleu / entrée ZI François Horteur
- rond-point rue Lescherette/rue du Lac bleu / RD74 / RD75
- carrefour route de Lauziere / route du Grivolley
- entrée ZI François Horteur / Route de la Vanoise

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00019

arrêté préfectoral n°20210224 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0224 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Presle pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Presle (73110) – Délimitation du périmètre en annexe ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Presle est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0224.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0224

Implantation des caméras sur la commune de Presle (73110)

- Mairie / Place des petits prés
- Ecole / Place des petits prés
- Salpol / rue e la salle polyvalente
- scetec / route de Mont Rosset

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00007

arrêté préfectoral n°20210227 portant
autorisation d'un système de vidéo protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0227 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Alexandra ROUX pour la grande surface « Carrefour City» située 25 avenue Jean Jaures à CHAMBERY (73000)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Alexandra ROUX est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0227.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 20 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Maire de la commune d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00008

arrêté préfectoral n°20210231 portant
autorisation d'un système de vidéo protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0231 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Fabienne GUERIN pour la copropriété « ROC DE BELLEFACE » située aux Arc 1800 à BOURG SAINT MAURICE (73700)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Fabienne GUERIN est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0231.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'installation.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00020

arrêté préfectoral n°20210233 portant
autorisation d'un système de vidéo protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0233 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Nicolas RAUSCHER pour le commerce «SARL DAB DISTRIBUTION » situé 74 rue Capitaine Desserteaux à BOURG SAINT MAURICE (73700)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas RAUSCHER est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0233.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Maire de la commune d'installation.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00021

arrêté préfectoral n°20210236portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protectionn°20160197



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0236 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2016/0197

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté 20160197 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Yenne pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Yenne (73660) – Délimitation du périmètre en annexe ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Yenne est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0236.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0236

Implantation des nouvelles caméras sur la commune de Yenne (73170)

- Entrée ouest : carrefour chemin de ronde / avenue du Rhône
- Parking des vieux Moulins
- entrée Nord : route de Lucey
- abords esplanade du Rhône
- parking de l'Etoile
- Place Charles Dullin
- Place du stade
- Place du kiosque
- giratoire de Landrecin

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00009

arrêté préfectoral n°20210238 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0238 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame le Maire de Saint-Jean-de-Chevelu pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Saint-Jean-de-Chevelu (73170) – Délimitation du périmètre en annexe ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame le Maire de Saint-Jean-de-Chevelu est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0238.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0238

Implantation des nouvelles caméras sur la commune de Saint-Jean-de-Chevelu (73170)

- parking mairie, salle des fêtes / route du col du Chat
- Place sénateur Mollard / Route du tunnel / route de la scierie / route de Saint Jean
- parking base de loisirs / route des lacs
- église, cimetière / route de Saint Jean / route de la méline
- rond-point des 4 chemins : croisement RD1504, RD route de Saint Paul
-

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00015

arrêté préfectoral n°20210239 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0239 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de la sécurité du Crédit Mutuel situé 126 Chemin du Moulin à GRESY SUR AIX (73100) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le chargé de la sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0239.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00016

arrêté préfectoral n°20210240 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170120



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0240 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0120

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170120 portant autorisation

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé Maison Morion à COURCHEVEL (73120) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0240.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00017

arrêté préfectoral n°20210241 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170113



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0241 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0113

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170113 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé Chemin des Platières à TIGNES (73320) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0241.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00023

arrêté préfectoral n°20210245 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20160197



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0245 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2016/0197

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté 20160197 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton pour le centre pénitentiaire d'Aiton situé lieu dit les Gabelins 73220 AITON

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0245.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 cameras extérieures

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des

conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Maire de la commune d'installation.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00024

arrêté préfectoral n°20210246 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection n°20140129



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0246 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0129

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20140129 ;

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Patrice COQUELIN pour la grande surface « Géant Casino » situé ZA du Chiriac à ALBERTVILLE (73200) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrice COQUELIN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0246.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 53 caméras intérieures et 1 camera extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00025

arrêté préfectoral n°20210247 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0247 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Virginie BRETON pour le commerce «Bar Tabac du Rond point» situé Place du Général Ferrié à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Virginie BRETON est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0247.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Maire de la commune d'installation.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00019

arrêté préfectoral n°20210250 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170099



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0250 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0099

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170099 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé chef-lieu à AUSSOIS (73500) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0250.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des

conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00020

arrêté préfectoral n°20210251 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170127



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0251 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0127

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170127 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé Bâtiment La Bagagerie à LA PLAGNE TARENTOISE (73210) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0251.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-10-00026

arrêté préfectoral n°20210255 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20120250



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0255 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0250

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté 20120250 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Salvatore ANTOLINI pour un périmètre vidéo-protégé situé sur Casino Le NewCastel situé à 229 Avenue Domenget à CHALLES LES EAUX (73660) – Délimitation du périmètre en annexe ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Salvatore ANTOLINI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0255.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Maire de la commune d'installation.

Chambéry, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0255

Implantation des cameras Casino Le Newcastle à Challes-les-Eaux (73190)

- 229 avenue Domenget
- chemin sous-bois
- rue Claudius Perrotin

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00021

arrêté préfectoral n°20210257 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170123



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0257 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0123

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170123 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé Les Coches à AIME LA PLAGNE (73210) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0257.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00022

arrêté préfectoral n°20210258 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170126



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0258 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0126

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170126 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé Résidence Cascade, Arcs 1600 à BOURG SAINT MAURICE (73700) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0258.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00023

arrêté préfectoral n°20210260 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20170124



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0260 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0124

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170124 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable unité de sécurité du Crédit Agricole situé Le Mottaret à MOUTIERS (73600) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable de sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0260.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00024

arrêté préfectoral n°20210262 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection n°20140077



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0262 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0077

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20140077 portant autorisation ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité du CIC situé Galerie des Cimes à VAL D'ISERE (73150) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le chargé de sécurité du CIC est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0262.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00010

arrêté préfectoral n°20210263 portant
renouvellement d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection n°20210263



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0263 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 20160263

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20160168 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Barby pour un périmètre vidéo protégé situé à Barby (73230)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Barby est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0263.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0263

Implantation des caméras sur la commune de Barby (73230)

- rond point avenue principale / route de Leysse / rue des Terailleurs / avenue des Salins
- Avenue principale / Square de la mairie
- route de a Trousse / impasse de la Trousse
- Avenue René Cassin / rue du chemin neuf

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-06-00007

arrêté préfectoral n°20210265 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0265 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire d'Ugine pour le bureau d'information touristique situé 185 route d'Annecy à Ugine (73400)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire d'Ugine est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210265.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 06 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-06-00008

arrêté préfectoral n°20210266 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0266 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire d'Ugine pour le centre équestre situé route d'Annecy à Ugine (73400)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire d'Ugine est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210266.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 06 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00011

arrêté préfectoral n°20210267 portant
renouvellement d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection n°20090138



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0267 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 20090138

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20090138 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire d'Ugine pour le complexe culturel de la commune situé 45 Place de Montmain à UGINE (73400)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire d'Ugine est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0267.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 7 cameras extérieures et 13 cameras voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00012

arrêté préfectoral n°20210268 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0268 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire d'Ugine pour le complexe sportif de la commune situé 12 avenue Ernest Perrier de la Bathie à UGINE (73400)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire d'Ugine est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0268.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-06-00009

arrêté préfectoral n°20210269 portant
renouvellement d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection n°20090130



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0269 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2009/0130

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/0130

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire d'Ugine pour la salle spécialisée de gymnastique située 46 rue René Perrin à Ugine (73400).

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de la commune d'Ugine est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210269.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras voie publique;

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 06 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-06-00010

arrêté préfectoral n°20210270 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0270 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Paule TAMBURINI pour le site de stabilisation de l'association La Sasson situé 4 Boulevard de Lemenc à Chambéry (73000)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Paule TAMBURINI est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210270.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 cameras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 06 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00014

arrêté préfectoral n°20210273 portant
autorisation d'installaiton d'n systeme de video
protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0273 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Les Avanchers Valmorel pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Les Avanchers Valmorel (73260) – Délimitation du périmètre en annexe ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Les Avanchers Valmorel est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0273.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0273

Implantation des nouvelles caméras sur la commune de Les Avanchers Valmorel (73260)

- entrée/sortie de la Station Valmorel / Centre de secours
- Chemin piste de luge
- route de la Forêt
- Parking de la forêt
- rue du bourg / zone commerciale
- rue du bourg et front de neige
- rue de la Thuile
- parking et route de Crève-Tête
- près Péclet
-

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00015

arrêté préfectoral n°20210283 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéo protection n°20150203



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0283 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 20150203

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20150203 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Cédric LALLIARD pour l'entreprise « Groupe Lalliard » situé 15/2 Chemin de la Pierre du Roy à ALBERTVILLE (73200)

CONSIDERANT l'avis émis le 15 octobre 2021 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Cédric LALLIARD est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0283.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 9 caméras intérieures et 20 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-07-00004

Arrêté de traitement de l'insalubrité de la bâtisse
sise 81 Chemin de Combaz Goyet - Commune de
SAINT JEAN D'ARVEY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Savoie
Service Santé Environnement

**ARRETE de traitement de l'insalubrité
De la bâtisse sise 81, chemin de Combaz Goyet, cadastrée section E, parcelle n° 173
A SAINT JEAN D'ARVEY (73230)**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24, L.1416-1 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – délégation de Savoie du 10 juin 2021 ;

VU le courrier du 17 août 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame CLARET Marie-Christine, Madame CLARET Yolande et Monsieur CLARET Sébastien leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 24 septembre 2021 ;

VU l'absence de réponse des intéressés ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 novembre 2021 ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – délégation de Savoie constatant que cette bâtisse constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Défaut d'étanchéité de la couverture, dégradation de la zinguerie et de la charpente,
- Risques de chute d'éléments de l'ouvrage,
- Instabilité des planchers et des plafonds,
- Présence d'humidité et d'infiltrations d'eau,
- Vétusté et dégradations des menuiseries extérieures,
- Présence de revêtements contenant du plomb dégradé,
- Risques de chute de personnes,

- Absence d'isolation thermique du bâtiment,
- Absence de dispositif assurant la ventilation du logement,
- Equipements sanitaires et raccordement en eau insuffisants, absence de raccordement à un système d'assainissement, absence d'eau chaude sanitaire,
- Moyen de chauffage insuffisant, absence de moyen de chauffage fixe,
- Installation électrique vétuste et dangereuse,
- Défaut d'entretien et d'usage des lieux, encombrement des pièces de vie par des objets divers.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques d'accidents domestiques (chutes, électrisation, électrocution),
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies chroniques (maladies respiratoires et allergies, inconfort thermique),
- Risques d'intoxication par le plomb (saturnisme),
- Risques d'intoxication par le monoxyde de carbone,
- Risques d'incendie.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – délégation de Savoie, et de la secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans la bâtisse sise 81, chemin de Combaz Goyet, cadastrée section E parcelle n° 173, Madame CLARET Marie-Christine, Madame CLARET Yolande et Monsieur CLARET Sébastien, sont tenus de réaliser, chacun en ce qui le concerne, à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- Dans un délai de 6 mois :
 - Réfection de la charpente pour consolidation,
 - Réfection de la couverture, installation des gouttières et chéneaux,
 - Reprise en maçonnerie des murs en pierre instables,
 - Désencombrement du logement,
 - Au niveau de la partie habitable, mise en œuvre d'une isolation thermique suffisante sur les parties suivantes : murs donnant sur l'extérieur, murs donnant sur les remises, plafond donnant sur le grenier, plancher bas du logement,
 - Réfection du plancher en bois de l'habitation,
 - Neutralisation durable des peintures et revêtements à base de plomb en vue de supprimer l'accessibilité au plomb dans des conditions telles que la sécurité des travailleurs soit assurée et que la contamination de l'environnement par les poussières soit évitée,
 - Réfection des revêtements muraux et des plafonds,
 - Remplacement des menuiseries extérieures,
 - Pose de garde-corps au niveau des fenêtres de l'habitation et dans la remise sud,
 - Sécurisation de l'accès à la remise sud,
 - Création d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances,
 - Raccordement des évacuations des eaux usées à un système d'assainissement,
 - Installation d'un système de ventilation,
 - Réfection du conduit de cheminée,
 - Installation d'un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire,

- Mise en sécurité de l'installation électrique.
- Sans délai : interdiction de l'accès aux lieux à titre temporaire et sécurisation des accès (de manière à éviter toute occupation illégale des lieux).

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, la bâtisse sise 81, chemin de Combaz Goyet à SAINT JEAN D'ARVEY (73230) est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation, immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Faute pour Madame CLARET Yolande et Monsieur CLARET Sébastien de pouvoir assurer l'hébergement temporaire de Madame CLARET Marie-Christine, celui-ci sera effectué par le préfet.

Article 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de la bâtisse ainsi qu'en mairie de Saint Jean d'Arvey, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des

allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Savoie, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le maire de Saint Jean d'Arvey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 7 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission

par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation :

Article L511-22

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-10-08-00009

Arrêté 2021-14-0164 portant cession des
autorisations détenues par le CH de St
Jean-de-Maurienne et le CH de Modane pour la
gestion des EHAPD

Arrêté N° 2021-14-0164

Portant modification de l'arrêté n°2021-14-0030 portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de-Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-6293 du 01/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Bartavelle » basé à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°73/07/116 du 17/12/2007 fixant la répartition des capacités et ressources de l'EHPAD « Les Marmottes » basé à MODANE (73500) à compter du 17 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2016-6269 du 01/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne pour le fonctionnement du SSIAD de St-Jean-de-Maurienne basé à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-6260 du 01/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Modane pour le fonctionnement du SSIAD de Modane basé à MODANE (73500) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion-absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0030 du 01/01/2021 portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de-Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n°2021-14-0030 du 01/01/2021 mentionne une échéance au 1^{er} décembre 2016 pour le calendrier des évaluations de l'EHPAD « La Bartavelle » et du SSIAD de Saint Jean de Maurienne au lieu du 3 janvier 2017 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n°2021-14-0030 du 01/01/2021 mentionne une échéance au 1^{er} décembre 2016 pour le calendrier des évaluations de l'EHPAD « Les Marmottes » au lieu du 3 janvier 2017 ;

Considérant que le SSIAD de Modane n'a pas été mentionné dans l'article 2 de l'arrêté n°2021-14-0030 du 01/01/2021 alors qu'il fait l'objet de l'arrêté de cession ;

Considérant que les éléments à régulariser ont un impact sur le calendrier des évaluations des structures cédées ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées au centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne et au centre hospitalier de Modane pour la gestion de l'EHPAD de St-Jean-de-Maurienne (EHPAD La Bartavelle), du SSIAD de St-Jean-de-Maurienne, de l'EHPAD du centre hospitalier de Modane (EHPAD Les Marmottes), du SSIAD de Modane sont cédées au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne (73303 ST-JEAN-DE-MAURIENNE) dans le cadre de la fusion des deux établissements, à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, les autorisations sont rattachées aux dates d'autorisations suivantes pour une durée de 15 ans :

- EHPAD « La Bartavelle » basé à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) : à compter du 3 janvier 2017 ;
- EHPAD « Les Marmottes » basé à MODANE (73500) : à compter du 17 décembre 2007 ;
- SSIAD de Modane basé à MODANE (73500) à compter du 3 janvier 2017 ;
- SSIAD de Saint Jean de Maurienne basé à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de ~~Savoie~~^{Allier} ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 08 ~~octobre 2021~~^{juillet 2021}

SIGNE

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur de l'autonomie

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

La vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess :

Entité juridique : Centre hospitalier Vallée de la Maurienne

Adresse : CS 20113 73302 179 rue du Docteur Grange - 73 302 ST JEAN DE MAURIENNE

N° FINESS EJ : 73 078 010 3

Statut : 13- Etb.Pub.commun.Hosp.

Équipements/établissements :

Etablissement : EHPAD La Bartavelle

Adresse : 179 rue du Docteur Grange - CS 20113 - 73302 ST JEAN DE MAURIENNE

N° FINESS ET : 73 078 398 2

Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	88	2021-14-0030
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26	2021-14-0030
3	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	2021-14-0030
4	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	1	2021-14-0030
5	Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	2021-14-0030

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Etablissement : SSIAD St-Jean-de-Maurienne

Adresse : 179 rue du Docteur Grange - CS 20113 - 73302 ST JEAN DE MAURIENNE

N° FINESS ET : 73 079 001 1

Catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
1	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées dépendantes	24	2021-14-0030
2	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Pers. Handicap.	2	2021-14-0030

Etablissement : EHPAD Les Marmottes
Adresse : 110 rue du Pré de Pâques - 73500 MODANE
N° FINESS ET : 73 078 539 1
Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	57	2021-14-0030
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	2021-14-0030
4	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	7	2021-14-0030
5	Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	2021-14-0030

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Etablissement : SSIAD Modane
Adresse : 110 rue du Pré de Pâques - 73500 MODANE
N° FINESS ET : 73 000 908 1
Catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
1	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées dépendantes	24	2021-14-0030
2	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Pers. Handicap.	9	2021-14-0030
3	357 Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	2021-14-0030

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-23-00012

Arrêté N° 2021-11-0116

Fixant la composition du sous-comité
départemental des transports sanitaires (SCoTS)
du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires (CODAMUPS-TS)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-11-0116

Fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0033 fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n°2020-11-0088 fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRETEMENT

Article 1er : le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de la Savoie co-présidé par le Préfet du département de la Savoie ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Heidi MAMPE ARMSTRONG (médecin responsable du centre 15)
- Suppléant : Docteur Catherine LESAY

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD

Préfecture de la Savoie
BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex
04 79 75 50 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Médecin Colonel Isabelle GARCIA

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Commandant Fabien DESMARTIN

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignée à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (C.N.S.A.) :

- Titulaire : Monsieur Philippe LECOLE
- Suppléant : non désigné

Fédération Nationale des Transports Sanitaires :

- Titulaire : Monsieur Anthony CROISAT
- Suppléant : Monsieur Xavier SAINT- GERMAIN

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- Titulaire : Monsieur Pascal ROUX
- Suppléant : Monsieur Elvis COTRO

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Florent CHAMBAZ ou son représentant

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Néant

8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Maxime PLIEZ (ATSU73), titulaire
- Monsieur Pascal AUBERT (ATSU73), suppléant

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Fabienne BLANC-TAILLEUR, conseillère départementale
- Madame Brigitte BOCHATTON, Maire de Jacob Bellecombette

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Non désigné

Article 2 : les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires (SCoTS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : le Préfet de la Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 23/11/2021

Le Préfet de la Savoie
SIGNE
Pascal BOLOT

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Le Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-24-00027

Arrêté N° 2021-11-0138 du 24 novembre 2021
Portant le tableau de la garde ambulancière du
département de la Savoie pour les mois de
janvier, février et mars 2022.

Arrêté N° 2021-11-0138 du 24 novembre 2021
Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois de janvier, février et mars 2022.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaire terrestres ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie par secteur est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

Article 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 novembre 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La Responsable du pôle offre de soins

SIGNE

Isabelle DE TURENNE

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JANVIER 2022

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	Ambulances Savoyardes
SAMEDI	1	NUIT	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	2	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	2	NUIT	Ambulances Aixoises
LUNDI	3	NUIT	Ambulances Spilthooren
MARDI	4	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	5	NUIT	Ambulances Savoyardes
JEUDI	6	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	7	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	8	JOUR	Ambulances Aixoises
SAMEDI	8	NUIT	Ambulances Savoyardes
DIMANCHE	9	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	9	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	10	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	11	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	12	NUIT	Ambulances Savoyardes
JEUDI	13	NUIT	Ambulances Savoyardes
VENDREDI	14	NUIT	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	15	JOUR	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	15	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	16	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	16	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	17	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	18	NUIT	Ambulances Savoyardes
MERCREDI	19	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	20	NUIT	Ambulances Savoyardes
VENDREDI	21	NUIT	Ambulances Savoyardes
SAMEDI	22	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	22	NUIT	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	23	JOUR	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	23	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	24	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	25	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	26	NUIT	Ambulances Savoyardes
JEUDI	27	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	28	NUIT	Ambulances Savoyardes
SAMEDI	29	JOUR	Ambulances Aixoises
SAMEDI	29	NUIT	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	30	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	30	NUIT	Ambulances Savoyardes
LUNDI	31	NUIT	Ambulances Spilthooren

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : FEVRIER 2022

SECTEUR : AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	2	NUIT	Ambulances Savoyardes / Ambulances Aixoises
JEUDI	3	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	4	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	5	JOUR	Ambulances Savoyardes
SAMEDI	5	NUIT	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	6	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	6	NUIT	Ambulances Aixoises
LUNDI	7	NUIT	Ambulances Savoyardes
MARDI	8	NUIT	Ambulances Savoyardes
MERCREDI	9	NUIT	Ambulances Edelweiss
JEUDI	10	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	11	NUIT	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	12	JOUR	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	12	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	13	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	13	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	14	NUIT	Ambulances Savoyardes
MARDI	15	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	16	NUIT	Ambulances Edelweiss
JEUDI	17	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	18	NUIT	Ambulances Savoyardes
SAMEDI	19	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	19	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	20	JOUR	Ambulances Savoyardes
DIMANCHE	20	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	21	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	22	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	23	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	24	NUIT	Ambulances Savoyardes / Ambulances Aixoises
VENDREDI	25	NUIT	Ambulances Savoyardes
SAMEDI	26	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	26	NUIT	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	27	JOUR	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	27	NUIT	Ambulances Savoyardes
LUNDI	28	NUIT	Ambulances Spilthooren

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MARS 2022

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	2	NUIT	Ambulances Savoyardes
JEUDI	3	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	4	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	5	JOUR	Ambulances Aixoises
SAMEDI	5	NUIT	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	6	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	6	NUIT	Ambulances Savoyardes
LUNDI	7	NUIT	Ambulances Spilthooren
MARDI	8	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	9	NUIT	Ambulances Edelweiss
JEUDI	10	NUIT	Ambulances Savoyardes
VENDREDI	11	NUIT	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	12	JOUR	Ambulances Aixoises
SAMEDI	12	NUIT	Ambulances Savoyardes
DIMANCHE	13	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	13	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	14	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	15	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	16	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	17	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	18	NUIT	Ambulances Savoyardes
SAMEDI	19	JOUR	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	19	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	20	JOUR	Ambulances Savoyardes
DIMANCHE	20	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	21	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	22	NUIT	Ambulances Savoyardes
MERCREDI	23	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	24	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	25	NUIT	Ambulances Savoyardes
SAMEDI	26	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	26	NUIT	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	27	JOUR	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	27	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	28	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	29	NUIT	Ambulances Savoyardes
MERCREDI	30	NUIT	Ambulances Savoyardes
JEUDI	31	NUIT	Ambulances Spilthooren

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : **Janvier 2022**

SECTEUR : **PREVISIONNELLE CHAMBERY**

jour férié
 week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
samedi	1	JOUR	Bauges Ambulances (1)
samedi	1	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
dimanche	2	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	2	NUIT	Ambulances Savoyardes (1)
lundi	3	NUIT	Ambulances Savoyardes (2)
mardi	4	NUIT	Ambulances Savoyardes (3)
mercredi	5	NUIT	Ambulances Francaises (1)
jeudi	6	NUIT	Ambulances Savoyardes (4)
vendredi	7	NUIT	Ambulances Savoyardes (5)
samedi	8	JOUR	Roux Ambulances (1)
samedi	8	NUIT	Cognin Ambulance (1)
dimanche	9	JOUR	Ambulances Aubert (1)
dimanche	9	NUIT	Ambulances Savoyardes (6)
lundi	10	NUIT	Ambulances Savoyardes (7)
mardi	11	NUIT	Ambulances Savoyardes (8)
mercredi	12	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
jeudi	13	NUIT	Ambulances Francaises (2)
vendredi	14	NUIT	Ambulances Savoyardes (9)
samedi	15	JOUR	Vanoise Ambulance-Secours (1)
samedi	15	NUIT	Ambulances Savoyardes (10)
dimanche	16	JOUR	Savoie Isere Ambulances (1)
dimanche	16	NUIT	Ambulances Francaises (3)
lundi	17	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
mardi	18	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
mercredi	19	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
jeudi	20	NUIT	Cognin Ambulance (2)
vendredi	21	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
samedi	22	JOUR	Harmonie Ambulances (3)
samedi	22	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (2)
dimanche	23	JOUR	Harmonie Ambulances (4)
dimanche	23	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (3)
lundi	24	NUIT	Ambulances Aubert (2)
mardi	25	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (4)
mercredi	26	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (5)
jeudi	27	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
vendredi	28	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (6)
samedi	29	JOUR	Cognin Ambulance (3)
samedi	29	NUIT	Ambulances Aubert (3)
dimanche	30	JOUR	Assistance Ambulances Chambery (3)
dimanche	30	NUIT	LaurAlpes Ambulances (3)
lundi	31	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (7)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 900
 73018 CHAMBERY Cedex

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

février 2022

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

 jour férié
 week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
mardi	1	NUIT	Ambulances Savoyardes (1)
mercredi	2	NUIT	Ambulances Francaises (1)
jeudi	3	NUIT	Ambulances Savoyardes (2)
vendredi	4	NUIT	Ambulances Savoyardes (3)
samedi	5	JOUR	Bauges Ambulances (1)
samedi	5	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (1)
dimanche	6	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Savoyardes (4)
lundi	7	NUIT	Cognin Ambulance (1)
mardi	8	NUIT	Ambulances Francaises (2)
mercredi	9	NUIT	Ambulances Savoyardes (5)
jeudi	10	NUIT	Ambulances Savoyardes (6)
vendredi	11	NUIT	Ambulances Savoyardes (7)
samedi	12	JOUR	Roux Ambulances (1)
samedi	12	NUIT	Ambulances Savoyardes (8)
dimanche	13	JOUR	Savoie Isere Ambulances (1)
dimanche	13	NUIT	Ambulances Savoyardes (9)
lundi	14	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
mardi	15	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
mercredi	16	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
jeudi	17	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
vendredi	18	NUIT	Ambulances Francaises (3)
samedi	19	JOUR	Harmonie Ambulances (3)
samedi	19	NUIT	Cognin Ambulance (2)
dimanche	20	JOUR	Harmonie Ambulances (4)
dimanche	20	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
lundi	21	NUIT	Ambulances Aubert (1)
mardi	22	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (2)
mercredi	23	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
jeudi	24	NUIT	Ambulances Aubert (2)
vendredi	25	NUIT	LaurAlpes Ambulances (3)
samedi	26	JOUR	Ambulances Aubert (3)
samedi	26	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (3)
dimanche	27	JOUR	Cognin Ambulance (3)
dimanche	27	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (4)
lundi	28	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)

Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de
la Savoie - 11 Boulevard de Bellevue - C
73000 Chambéry Cedex

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

mars 2022

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

	jour férié
	week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
mardi	1	NUIT	Ambulances Savoyardes (1)
mercredi	2	NUIT	Ambulances Francaises (1)
jeudi	3	NUIT	Ambulances Savoyardes (2)
vendredi	4	NUIT	Ambulances Savoyardes (3)
samedi	5	JOUR	Bauges Ambulances (1)
samedi	5	NUIT	Ambulances Savoyardes (4)
dimanche	6	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	6	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
lundi	7	NUIT	Ambulances Savoyardes (5)
mardi	8	NUIT	Ambulances Savoyardes (6)
mercredi	9	NUIT	Ambulances Savoyardes (7)
jeudi	10	NUIT	Ambulances Francaises (2)
vendredi	11	NUIT	Ambulances Savoyardes (8)
samedi	12	JOUR	Roux Ambulances (1)
samedi	12	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (1)
dimanche	13	JOUR	Savoie Isere Ambulances (1)
dimanche	13	NUIT	Ambulances Savoyardes (9)
lundi	14	NUIT	Ambulances Savoyardes (10)
mardi	15	NUIT	Ambulances Savoyardes (11)
mercredi	16	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
jeudi	17	NUIT	Cognin Ambulance (1)
vendredi	18	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
samedi	19	JOUR	Harmonie Ambulances (1)
samedi	19	NUIT	Cognin Ambulance (2)
dimanche	20	JOUR	Harmonie Ambulances (2)
dimanche	20	NUIT	Ambulances Francaises (3)
lundi	21	NUIT	Ambulances Aubert (1)
mardi	22	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)
mercredi	23	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (2)
jeudi	24	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
vendredi	25	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (3)
samedi	26	JOUR	Ambulances Aubert (2)
samedi	26	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (4)
dimanche	27	JOUR	Assistance Ambulances Chambery (4)
dimanche	27	NUIT	LaurAlpes Ambulances (3)
lundi	28	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
mardi	29	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
mercredi	30	NUIT	Cognin Ambulance (3)
jeudi	31	NUIT	Ambulances Aubert (3)

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90
 73018 CHAMBERY Cedex

2ème Ambulance - 20h-00h NUIT

MOIS :

janvier 2022

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

jour férié
 week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
samedi	1	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
dimanche	2	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (1)
lundi	3	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
mardi	4	NUIT	Ambulances Francaises (1)
mercredi	5	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
jeudi	6	NUIT	Ambulances Aubert (1)
vendredi	7	NUIT	Cognin Ambulance (1)
samedi	8	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (2)
dimanche	9	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
lundi	10	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
mardi	11	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (3)
mercredi	12	NUIT	Ambulances Francaises (2)
jeudi	13	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
vendredi	14	NUIT	Bauges Ambulances (1)
samedi	15	NUIT	Ambulances Aubert (2)
dimanche	16	NUIT	Ambulances Savoyardes (1)
lundi	17	NUIT	Ambulances Savoyardes (2)
mardi	18	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)
mercredi	19	NUIT	Ambulances Savoyardes (3)
jeudi	20	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
vendredi	21	NUIT	Ambulances Aubert (3)
samedi	22	NUIT	Ambulances Savoyardes (4)
dimanche	23	NUIT	Ambulances Savoyardes (5)
lundi	24	NUIT	Ambulances Savoyardes (6)
mardi	25	NUIT	Ambulances Savoyardes (7)
mercredi	26	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
jeudi	27	NUIT	Ambulances Savoyardes (8)
vendredi	28	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (4)
samedi	29	NUIT	Ambulances Savoyardes (9)
dimanche	30	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (4)
lundi	31	NUIT	Ambulances Savoyardes (10)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

2ème Ambulance - 20h-00h NUIT

MOIS :

février 2022

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY



jour férié
week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
mardi	1	NUIT	Ambulances Francaises (1)
mercredi	2	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
jeudi	3	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
vendredi	4	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (1)
samedi	5	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Aubert (1)
lundi	7	NUIT	Ambulances Francaises (2)
mardi	8	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (2)
mercredi	9	NUIT	Ambulances Aubert (2)
jeudi	10	NUIT	Cognin Ambulance (1)
vendredi	11	NUIT	Bauges Ambulances (1)
samedi	12	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (3)
dimanche	13	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
lundi	14	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
mardi	15	NUIT	Ambulances Savoyardes (1)
mercredi	16	NUIT	Ambulances Savoyardes (2)
jeudi	17	NUIT	Ambulances Savoyardes (3)
vendredi	18	NUIT	Ambulances Aubert (3)
samedi	19	NUIT	Ambulances Savoyardes (4)
dimanche	20	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)
lundi	21	NUIT	Ambulances Savoyardes (5)
mardi	22	NUIT	Ambulances Savoyardes (6)
mercredi	23	NUIT	Ambulances Savoyardes (7)
jeudi	24	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
vendredi	25	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
samedi	26	NUIT	Ambulances Savoyardes (8)
dimanche	27	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
lundi	28	NUIT	Ambulances Savoyardes (9)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

2ème Ambulance - 20h-00h NUIT

MOIS :

mars 2022

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY



jour férié
week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
mardi	1	NUIT	Ambulances Francaises (1)
mercredi	2	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
jeudi	3	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
vendredi	4	NUIT	Cognin Ambulance (1)
samedi	5	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Aubert (1)
lundi	7	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (1)
mardi	8	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (2)
mercredi	9	NUIT	Ambulances Francaises (2)
jeudi	10	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (3)
vendredi	11	NUIT	Bauges Ambulances (1)
samedi	12	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
dimanche	13	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
lundi	14	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
mardi	15	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
mercredi	16	NUIT	Ambulances Savoyardes (1)
jeudi	17	NUIT	Ambulances Savoyardes (2)
vendredi	18	NUIT	Ambulances Aubert (2)
samedi	19	NUIT	Ambulances Savoyardes (3)
dimanche	20	NUIT	Vanoise Ambulance-Secours (4)
lundi	21	NUIT	Ambulances Savoyardes (4)
mardi	22	NUIT	Ambulances Aubert (3)
mercredi	23	NUIT	Ambulances Savoyardes (5)
jeudi	24	NUIT	Ambulances Savoyardes (6)
vendredi	25	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)
samedi	26	NUIT	Ambulances Savoyardes (7)
dimanche	27	NUIT	Ambulances Savoyardes (8)
lundi	28	NUIT	Ambulances Savoyardes (9)
mardi	29	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (4)
mercredi	30	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
jeudi	31	NUIT	Ambulances Savoyardes (10)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : JANVIER 2022

SECTEUR : ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	France AMBULANCES
SAMEDI	1	NUIT	SARA HARMONIE
DIMANCHE	2	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	2	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	3	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	4	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	5	NUIT	ARLY
JEUDI	6	NUIT	ARLY
VENDREDI	7	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	8	JOUR	France AMBULANCES
SAMEDI	8	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	9	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	9	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	10	NUIT	SARA HARMONIE
MARDI	11	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	12	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	13	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	14	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	15	JOUR	France AMBULANCES
SAMEDI	15	NUIT	SARA HARMONIE
DIMANCHE	16	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	16	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	17	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	18	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	19	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	20	NUIT	ARLY
VENDREDI	21	NUIT	ARLY
SAMEDI	22	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	22	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	23	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	23	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	24	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	25	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	26	NUIT	SARA HARMONIE
JEUDI	27	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	28	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	29	JOUR	ARLY
SAMEDI	29	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	30	JOUR	ARLY
DIMANCHE	30	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	31	NUIT	SARA HARMONIE

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : FEVRIER 2022

SECTEUR : ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	2	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	3	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	4	NUIT	ARLY
SAMEDI	5	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	5	NUIT	ARLY
DIMANCHE	6	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	6	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	7	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	8	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	9	NUIT	SARA HARMONIE
JEUDI	10	NUIT	SARA HARMONIE
VENDREDI	11	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	12	JOUR	France AMBULANCES
SAMEDI	12	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	13	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	13	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	14	NUIT	SARA HARMONIE
MARDI	15	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	16	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	17	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	18	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	19	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	19	NUIT	ARLY
DIMANCHE	20	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	20	NUIT	ARLY
LUNDI	21	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	22	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	23	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	24	NUIT	SARA HARMONIE
VENDREDI	25	NUIT	SARA HARMONIE
SAMEDI	26	JOUR	ARLY
SAMEDI	26	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	27	JOUR	ARLY
DIMANCHE	27	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	28	NUIT	France AMBULANCES

**Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes**
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : MARS 2022

SECTEUR : ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	2	NUIT	SARA HARMONIE
JEUDI	3	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	4	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	5	JOUR	France AMBULANCES
SAMEDI	5	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	6	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	6	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	7	NUIT	SARA HARMONIE
MARDI	8	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	9	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	10	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	11	NUIT	ARLY
SAMEDI	12	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	12	NUIT	ARLY
DIMANCHE	13	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	13	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	14	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	15	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	16	NUIT	SARA HARMONIE
JEUDI	17	NUIT	SARA HARMONIE
VENDREDI	18	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	19	JOUR	ARLY
SAMEDI	19	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	20	JOUR	ARLY
DIMANCHE	20	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	21	NUIT	ARLY
MARDI	22	NUIT	ARLY
MERCREDI	23	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	24	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	25	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	26	JOUR	France AMBULANCES
SAMEDI	26	NUIT	SARA HARMONIE
DIMANCHE	27	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	27	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	28	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	29	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	30	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	31	NUIT	SARA HARMONIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JANVIER 2022

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	1	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	2	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	2	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	3	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	6	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	7	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	8	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	8	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	9	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	9	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	12	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	13	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	14	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	15	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	15	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	16	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	16	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	19	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	20	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	21	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	22	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	23	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	24	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	25	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	26	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	29	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	29	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	30	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	30	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	31	NUIT	HARMONIE AMBULANCE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

FEVRIER 2022

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	2	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	3	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	5	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	6	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	6	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	7	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	8	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	9	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	12	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	12	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	13	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	13	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	14	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	15	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	16	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	19	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	19	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	20	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	20	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	21	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	24	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	25	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	26	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	26	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	27	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73016 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MARS 2022

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	2	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	3	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	5	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	6	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	6	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	7	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	8	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	9	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	12	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	12	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	13	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	13	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	14	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	15	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	16	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	19	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	19	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	20	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	20	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	21	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	24	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	25	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	26	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	26	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	27	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	29	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	30	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	31	NUIT	HARMONIE AMBULANCE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JANVIER 2022

SECTEUR :

MOUTIERS

WEEK-END	ARTICLE 66 GARDE DE JOUR SEMAINE 8H 20H
FERIE	

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	
SAMEDI	1	NUIT	
DIMANCHE	2	JOUR	
DIMANCHE	2	NUIT	
LUNDI	3	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	4	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	5	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	6	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	7	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	8	JOUR	
SAMEDI	8	NUIT	
DIMANCHE	9	JOUR	
DIMANCHE	9	NUIT	
LUNDI	10	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	11	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	12	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	13	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	14	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	15	JOUR	
SAMEDI	15	NUIT	
DIMANCHE	16	JOUR	
DIMANCHE	16	NUIT	
LUNDI	17	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	18	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	19	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	20	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	21	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	22	JOUR	
SAMEDI	22	NUIT	
DIMANCHE	23	JOUR	
DIMANCHE	23	NUIT	
LUNDI	24	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	25	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	26	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	27	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	28	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	29	JOUR	
SAMEDI	29	NUIT	
DIMANCHE	30	JOUR	
DIMANCHE	30	NUIT	
LUNDI	31	JOUR	HARMONIE AMBULANCE

**Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes**
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : FEVRIER 2022

SECTEUR : MOUTIERS

	WEEK-END	ARTICLE 60
	FERIE	GARDE DE JOUR SEMAINE 8H 20H

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	2	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	3	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	4	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	5	JOUR	
SAMEDI	5	NUIT	
DIMANCHE	6	JOUR	
DIMANCHE	6	NUIT	
LUNDI	7	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	8	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	9	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	10	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	11	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	12	JOUR	
SAMEDI	12	NUIT	
DIMANCHE	13	JOUR	
DIMANCHE	13	NUIT	
LUNDI	14	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	15	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	16	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	17	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	18	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	19	JOUR	
SAMEDI	19	NUIT	
DIMANCHE	20	JOUR	
DIMANCHE	20	NUIT	
LUNDI	21	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	22	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	23	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	24	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	25	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	26	JOUR	
SAMEDI	26	NUIT	
DIMANCHE	27	JOUR	
DIMANCHE	27	NUIT	
LUNDI	28	JOUR	HARMONIE AMBULANCE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : MARS 2022

SECTEUR :

	WEEK-END	ARTICLE 66
	FERIE	GARDE DE JOUR SEMAINE BH 20H

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	2	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	3	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	4	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	5	JOUR	
SAMEDI	5	NUIT	
DIMANCHE	6	JOUR	
DIMANCHE	6	NUIT	
LUNDI	7	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	8	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	9	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	10	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	11	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	12	JOUR	
SAMEDI	12	NUIT	
DIMANCHE	13	JOUR	
DIMANCHE	13	NUIT	
LUNDI	14	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	15	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	16	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	17	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	18	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	19	JOUR	
SAMEDI	19	NUIT	
DIMANCHE	20	JOUR	
DIMANCHE	20	NUIT	
LUNDI	21	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	22	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	23	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	24	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	25	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	26	JOUR	
SAMEDI	26	NUIT	
DIMANCHE	27	JOUR	
DIMANCHE	27	NUIT	
LUNDI	28	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	29	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	30	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	31	JOUR	HARMONIE AMBULANCE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JANVIER 2022

SECTEUR :

BOURG SAINT MAURICE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	1	NUIT	AMNBULANCES AMS
DIMANCHE	2	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	2	NUIT	AMNBULANCES AMS
LUNDI	3	NUIT	AMBULANCES BERARD
MARDI	4	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	5	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	6	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	7	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	8	JOUR	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	8	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	9	JOUR	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	9	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
LUNDI	10	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MARDI	11	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MERCREDI	12	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
JEUDI	13	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	14	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	15	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	15	NUIT	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	16	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	16	NUIT	AMBULANCES BERARD
LUNDI	17	NUIT	AMNBULANCES AMS
MARDI	18	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	19	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	20	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	21	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	22	JOUR	AMNBULANCES AMS
SAMEDI	22	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	23	JOUR	AMNBULANCES AMS
DIMANCHE	23	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
LUNDI	24	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
MARDI	25	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MERCREDI	26	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
JEUDI	27	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	28	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	29	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	29	NUIT	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	30	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	30	NUIT	AMBULANCES BERARD
LUNDI	31	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : FEVRIER 2022

SECTEUR : BOURG SAINT MAURICE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MERCREDI	2	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	3	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	4	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	5	JOUR	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	5	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	6	JOUR	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	6	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
LUNDI	7	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MARDI	8	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MERCREDI	9	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	10	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	11	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	12	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	12	NUIT	AMNBULANCES AMS
DIMANCHE	13	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	13	NUIT	AMNBULANCES AMS
LUNDI	14	NUIT	AMBULANCES BERARD
MARDI	15	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	16	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	17	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	18	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	19	JOUR	AMNBULANCES AMS
SAMEDI	19	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	20	JOUR	AMNBULANCES AMS
DIMANCHE	20	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
LUNDI	21	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MARDI	22	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
MERCREDI	23	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
JEUDI	24	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	25	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	26	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	26	NUIT	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	27	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	27	NUIT	AMBULANCES BERARD
LUNDI	28	NUIT	AMBULANCES BERARD

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MARS 2022

SECTEUR :

BOURG SAINT MAURICE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MERCREDI	2	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
JEUDI	3	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
VENDREDI	4	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	5	JOUR	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	5	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	6	JOUR	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	6	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
LUNDI	7	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
MARDI	8	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	9	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	10	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	11	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	12	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	12	NUIT	AMNBULANCES AMS
DIMANCHE	13	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	13	NUIT	AMNBULANCES AMS
LUNDI	14	NUIT	AMBULANCES BERARD
MARDI	15	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	16	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	17	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	18	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	19	JOUR	AMNBULANCES AMS
SAMEDI	19	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	20	JOUR	AMNBULANCES AMS
DIMANCHE	20	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
LUNDI	21	NUIT	AMBULANCES BERARD
MARDI	22	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	23	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	24	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	25	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	26	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	26	NUIT	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	27	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	27	NUIT	AMBULANCES BERARD
LUNDI	28	NUIT	AMBULANCES BERARD
MARDI	29	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	30	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
JEUDI	31	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JANVIER 2022

SECTEUR :

MAURIENNE (Epiere --> Orelle)

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	VANOISE
SAMEDI	1	NUIT	ROUX
DIMANCHE	2	JOUR	VANOISE
DIMANCHE	2	NUIT	ROUX
LUNDI	3	NUIT	VANOISE
MARDI	4	NUIT	VANOISE
MERCREDI	5	NUIT	VANOISE
JEUDI	6	NUIT	ROUX
VENDREDI	7	NUIT	ROUX
SAMEDI	8	JOUR	ROUX
SAMEDI	8	NUIT	ROUX
DIMANCHE	9	JOUR	ROUX
DIMANCHE	9	NUIT	VANOISE
LUNDI	10	NUIT	VANOISE
MARDI	11	NUIT	VANOISE
MERCREDI	12	NUIT	ROUX
JEUDI	13	NUIT	ROUX
VENDREDI	14	NUIT	ROUX
SAMEDI	15	JOUR	VANOISE
SAMEDI	15	NUIT	VANOISE
DIMANCHE	16	JOUR	VANOISE
DIMANCHE	16	NUIT	VANOISE
LUNDI	17	NUIT	VANOISE
MARDI	18	NUIT	ROUX
MERCREDI	19	NUIT	ROUX
JEUDI	20	NUIT	ROUX
VENDREDI	21	NUIT	VANOISE
SAMEDI	22	JOUR	ROUX
SAMEDI	22	NUIT	VANOISE
DIMANCHE	23	JOUR	ROUX
DIMANCHE	23	NUIT	VANOISE
LUNDI	24	NUIT	ROUX
MARDI	25	NUIT	ROUX
MERCREDI	26	NUIT	ROUX
JEUDI	27	NUIT	VANOISE
VENDREDI	28	NUIT	VANOISE
SAMEDI	29	JOUR	VANOISE
SAMEDI	29	NUIT	VANOISE
DIMANCHE	30	JOUR	VANOISE
DIMANCHE	30	NUIT	ROUX
LUNDI	31	NUIT	ROUX

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

FEVRIER 2022

SECTEUR :

MAURIENNE (Epiere --> Orelle)

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	ROUX
MERCREDI	2	NUIT	VANOISE
JEUDI	3	NUIT	VANOISE
VENDREDI	4	NUIT	VANOISE
SAMEDI	5	JOUR	VANOISE
SAMEDI	5	NUIT	ROUX
DIMANCHE	6	JOUR	VANOISE
DIMANCHE	6	NUIT	ROUX
LUNDI	7	NUIT	ROUX
MARDI	8	NUIT	VANOISE
MERCREDI	9	NUIT	VANOISE
JEUDI	10	NUIT	VANOISE
VENDREDI	11	NUIT	ROUX
SAMEDI	12	JOUR	ROUX
SAMEDI	12	NUIT	ROUX
DIMANCHE	13	JOUR	ROUX
DIMANCHE	13	NUIT	ROUX
LUNDI	14	NUIT	VANOISE
MARDI	15	NUIT	VANOISE
MERCREDI	16	NUIT	VANOISE
JEUDI	17	NUIT	ROUX
VENDREDI	18	NUIT	ROUX
SAMEDI	19	JOUR	VANOISE
SAMEDI	19	NUIT	ROUX
DIMANCHE	20	JOUR	VANOISE
DIMANCHE	20	NUIT	VANOISE
LUNDI	21	NUIT	VANOISE
MARDI	22	NUIT	VANOISE
MERCREDI	23	NUIT	ROUX
JEUDI	24	NUIT	ROUX
VENDREDI	25	NUIT	ROUX
SAMEDI	26	JOUR	ROUX
SAMEDI	26	NUIT	VANOISE
DIMANCHE	27	JOUR	ROUX
DIMANCHE	27	NUIT	VANOISE
LUNDI	28	NUIT	VANOISE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MARS 2022

SECTEUR :

MAURIENNE (Epiere --> Orelle)

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	ROUX
MERCREDI	2	NUIT	ROUX
JEUDI	3	NUIT	ROUX
VENDREDI	4	NUIT	VANOISE
SAMEDI	5	JOUR	VANOISE
SAMEDI	5	NUIT	VANOISE
DIMANCHE	6	JOUR	VANOISE
DIMANCHE	6	NUIT	VANOISE
LUNDI	7	NUIT	ROUX
MARDI	8	NUIT	ROUX
MERCREDI	9	NUIT	ROUX
JEUDI	10	NUIT	VANOISE
VENDREDI	11	NUIT	VANOISE
SAMEDI	12	JOUR	ROUX
SAMEDI	12	NUIT	VANOISE
DIMANCHE	13	JOUR	ROUX
DIMANCHE	13	NUIT	ROUX
LUNDI	14	NUIT	ROUX
MARDI	15	NUIT	ROUX
MERCREDI	16	NUIT	VANOISE
JEUDI	17	NUIT	VANOISE
VENDREDI	18	NUIT	VANOISE
SAMEDI	19	JOUR	VANOISE
SAMEDI	19	NUIT	ROUX
DIMANCHE	20	JOUR	VANOISE
DIMANCHE	20	NUIT	ROUX
LUNDI	21	NUIT	ROUX
MARDI	22	NUIT	VANOISE
MERCREDI	23	NUIT	VANOISE
JEUDI	24	NUIT	VANOISE
VENDREDI	25	NUIT	ROUX
SAMEDI	26	JOUR	ROUX
SAMEDI	26	NUIT	ROUX
DIMANCHE	27	JOUR	ROUX
DIMANCHE	27	NUIT	ROUX
LUNDI	28	NUIT	VANOISE
MARDI	29	NUIT	VANOISE
MERCREDI	30	NUIT	VANOISE
JEUDI	31	NUIT	ROUX

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JANVIER 2022

SECTEUR :

HAUTE-MAURIENNE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	1	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	2	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	2	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
LUNDI	3	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	4	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MERCREDI	5	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	6	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	7	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	8	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	8	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	9	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	9	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	10	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	11	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MERCREDI	12	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	13	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	14	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	15	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	15	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	16	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	16	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
LUNDI	17	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	18	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MERCREDI	19	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	20	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	21	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	22	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	22	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	23	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	23	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	24	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	25	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MERCREDI	26	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	27	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
VENDREDI	28	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	29	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	29	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	30	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	30	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
LUNDI	31	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

FEVRIER 2022

SECTEUR :

HAUTE-MAURIENNE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MERCREDI	2	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	3	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
VENDREDI	4	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	5	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	5	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	6	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	6	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	7	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	8	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MERCREDI	9	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	10	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	11	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	12	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	12	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	13	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	13	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
LUNDI	14	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MARDI	15	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MERCREDI	16	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	17	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	18	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	19	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	19	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	20	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	20	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	21	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	22	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MERCREDI	23	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	24	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	25	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	26	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	26	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	27	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	27	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
LUNDI	28	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MARS 2022

SECTEUR :

HAUTE-MAURIENNE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MERCREDI	2	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	3	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
VENDREDI	4	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	5	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	5	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	6	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	6	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	7	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MARDI	8	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MERCREDI	9	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
JEUDI	10	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	11	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	12	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	12	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	13	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	13	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
LUNDI	14	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	15	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MERCREDI	16	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	17	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	18	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	19	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	19	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	20	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	20	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	21	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MARDI	22	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MERCREDI	23	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	24	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	25	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	26	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	26	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	27	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	27	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
LUNDI	28	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	29	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MERCREDI	30	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
JEUDI	31	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73016 CHAMBERY Cedex